

ANCE

bulletin no. 81

Avec supplément
FICE-Bulletin No. 9
Automne 1993

Achtung!

*Die Generalversammlung der ANCE findet am 19. Mai 1994 in Esch-sur-Alzette statt!
(Siehe letzte Seite)*



Editeur: Association Nationale des Communautés Educatives (A.N.C.E.)

Section luxembourgeoise de la F.I.C.E.

Boîte postale 255; L - 4003 ESCH-SUR-ALZETTE - Fax: 57 33 70

Paraît 4 fois par an - Tirage: 600

Ce bulletin est imprimé sur du papier recyclé

BULLETIN DE L'ANCE

Editeur: Association Nationale des Communautés Educatives (A.N.C.E.)
Boîte postale 225, L - 4003 ESCH-SUR-ALZETTE, Fax 57 03 68

Parution: Au moins 4 x par année

Abonnement: Veuillez verser la somme de 500 francs à un des comptes suivants:
CCP: 2977-67; BIL: 7-150/1515; BGL: 30-518179-39
avec la mention: Abonnement bulletin ANCE

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à:

Robert SOISSON, président
17, rue Mathias KOENER
L - 4174 ESCH-SUR-ALZETTE
Tél.: 57 03 68 (privé), 54 73 83 - 294/295 (bureau)
Fax.: 57 33 70 (privé)

Fernand LIEGEOIS, trésorier
91, rue Principale
L - 3770 TETANGE
Tél.: 56 57 36 (privé), 7 65 65 (bureau)
Fax.: 76 81 81 (bureau)

L'ANCE a été constituée le 9 juin 1978. Elle est la section luxembourgeoise de la Fédération Internationale des Communautés Educatives (FICE) qui a été créée en 1948 sous les auspices de l'UNESCO. La FICE est la seule organisation internationale qui s'occupe des questions de l'éducation en dehors du milieu familial. Comme organisation non-gouvernementale, elle est représentée auprès de l'UNESCO, de l'UNICEF, de l'ECOSOC et du Conseil de l'EUROPE.

L'ANCE regroupe une cinquantaine de membres actifs (Centres d'accueil, centres d'éducation différenciée, institutions spécialisées, associations de parents et de professionnels du secteur médico-psycho-pédagogique et social ainsi que 150 membres individuels. Les principaux objectifs de l'ANCE sont les suivants:

- 1) Défendre les droits des enfants, surtout des enfants les plus démunis
- 2) promouvoir la coopération et le dialogue entre les différentes professions du secteur médico-psycho-pédagogique et social
- 3) soutenir les communautés éducatives dans les actions et projets visant une amélioration des conditions de vie des enfants
- 4) promouvoir la formation continue des professionnels du secteur
- 5) mettre en oeuvre des programmes de loisirs et de vacances destinés aux enfants des communautés éducatives
- 6) collaborer aux efforts d'intégration scolaire, professionnelle et sociale des enfants défavorisés
- 7) publier régulièrement un bulletin
- 8) collaborer activement aux travaux de la FICE
- 9) favoriser les échanges internationaux à tous les niveaux de l'action éducative

Editorial

Wie versprochen veröffentlichen wir in dieser Nummer des ANCE-bulletins den dritten Vortrag der EGCA-Tagung vom 12. November 1993 in Mondorf. Der Text ist von **Manuel Achten**, Präsident der C.N.A.P. und Leiter des "Département Jeunes et Familles" der Caritas und gibt einen Überblick über die Einrichtungen, die neben den traditionellen Heimen Kindern eine Ganz- oder Teilzeitbetreuung anbieten. Neben aufschlußreichem Zahlenmaterial enthält der Artikel einige grundsätzliche Überlegungen zur Einweisungsproblematik.

In diesem Zusammenhang möchte ich noch einmal auf die im letzten Editorial angesprochenen Problemkinder zurückkommen. Erfahrungsgemäß stellen **die Jugendlichen** den größten Teil der schwer zu vermittelnden Problemfälle. Allzuschnell werden diese entweder in ein Heim oder nach Dreiborn/Schrassig abgeschoben. Dies entspricht dem was in Frankreich als "nettoyage social" betrachtet wird (Michel Boutanqui, Mouvance 23/mars 1994). Das Profil des schwierigen Jugendlichen dürfte in allen Ländern ähnlich sein: Mißerfolge in der Schule, Arbeitslosigkeit, wenig Unterstützung und Rückhalt im Elternhaus. In der gleichen Nummer von Mouvance spricht die Sozialarbeiterin Agnès Pacory von einer Art "hérédité dans le domaine éducatif" und von einer "réproduction de la problématique de signalement". Es dürfte also ziemlich leicht sein, Risikofamilien und -gruppen zu identifizieren und gezielte Angebote zu entwickeln. Leider wird oft erst eingegriffen, wenn der Jugendrichter schon eingeschaltet ist. Aber auch zu diesem Zeitpunkt ist eine sinnvolle Sozialarbeit noch möglich, wie dies in dem kurzen Beitrag von **Reine Knopik**, Sozialarbeiterin beim Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) hervorgeht. In der Februar-Nummer der "lettre de l'IDEF" (Institut de l'enfance et de la famille) kommen Denise Bauer und ihre Mitarbeiter in einer Studie über die Kinder und Jugendlichen, die von der Aide Sociale à l'Enfance und der Protection Judiciaire de la Jeunesse begleitet wurden zu einer ähnlichen Schlußfolgerung. Der Beitrag der Sozialarbeiter wird vor allem in Hinblick auf konkrete Hilfestellungen gewürdigt: Unterstützung bei der Ausbildung, Wohnungssuche, Arbeitsvermittlung, Autonomiebestrebungen...

Wichtig sind in diesem Zusammenhang auch die Bestrebungen der in den letzten Jahren entstandenen **Jugendzentren**, eine präventive Sozialpolitik im Jugendsektor zu verwirklichen. Besonders wichtig sind die offenen Jugendtreffs, in denen die Jugendlichen von professionellen Erziehern zwanglos Rat und Unterstützung einholen können. Wir werden in einer der nächsten Nummern dem Thema Jugendarbeit ein Dossier widmen.

Der zweite größere Beitrag in dieser Nummer stammt von Professor **Eugeen Verhellen**, der Anfang Februar hier in Luxemburg eine Konferenz zum Thema Kinderrechte und Erziehung hielt. Der vorliegende Beitrag ist der genaue Wortlaut seines Vortrags. Die Kommission, welche von Minister Boden eingesetzt wurde, um sich Gedanken über die Einrichtung eines Ombudsmans oder -kommittees zu machen, hat ihren Bericht abgegeben, nicht ohne auch die Ratschläge von Professor Verhellen anzuhören. Ich bin gespannt, was die Regierung aus der Vorlage macht; für uns ist es jedenfalls ein Anlaß, das Thema Kinderrechte zu einer beständigen Rubrik unseres Bulletins zu machen. In der nächsten Nummer wird eine Zusammenfassung des Buches von E. Verhellen über "Ombudwork for Children" erscheinen, damit Sie auch wissen, was in anderen Ländern auf diesem Gebiet geschieht.

Am Ende dieser Nummer erscheint noch eine kleine Presserevue über den Abschluß unserer Sammelaktion "**En Teddy fir Sarajewo**", die anhand von Material, das uns Rune Stuvland von der UNICEF geschickt hat, zusammengestellt ist.

In eigener Sache: Die **Generalversammlung** der ANCE findet statt am 19. Mai 1994 in den Räumlichkeiten des Service Médico-Psychopédagogique, 3, Place Norbert Metz in Esch-sur-Alzette ab 19.30 Uhr. Jeder ist herzlich eingeladen. Zu den Finanzen: Obschon Sie wie gewohnt eine Rechnung erhalten, bittet der Tresorier um zügige Überweisung der **Beiträge für 1994** und bedankt sich bei allen Mitgliedern für die gute Zahlungsmoral im letzten Jahr.

Robert SOISSON

Manuel ACHTEN

HEIMERZIEHUNG IN LUXEMBURG UND MÖGLICHE ALTERNATIVEN

0. Vorwort

Meine Sichtweise ist die des Pädagogen, der besonders im Heim-, Kindertagesstätten- und offenen Jugendbereich tätig war und zum Teil noch tätig ist. Ich werde daher weder den Bereich der sozialen, psychologischen und psychiatrischen Beratungsdienste im Inland genauer beleuchten noch auf die therapeutischen Institutionen im Ausland eingehen, sondern ich beschränke mich auf meinem Erfahrungshintergrund.

Wie der Titel meines Referates andeutet, geht meine Betrachtungsweise von der Struktur 'Heim' aus. Eine Alternative heißt, sich zwischen sich ausschließenden Möglichkeiten zu entscheiden; eine Alternative zum Heim sein, bedeutet also, eine andersartige Möglichkeit der Sozialhilfe als das Heim sein.

Nicht jede Maßnahme ist gleich erfolgreich für alle; *das* Globalrezept gibt es nicht. Das Individuum, in unserem Fall das Kind muß mit seiner einzigartigen Geschichte Ausgangspunkt unseres Handelns sein. Es ist daher begrüßens- und förderungswert, daß wir über viele verschiedene (*diversifié*) und gleichwertige soziale Einrichtungen verfügen. Die jeweiligen sozialen Interventionsmaßnahmen müssen, trotz klarer psychopädagogischer Konzeptionen, flexibel sein. Ihre Effizienz ist überdies nur im Zusammenspiel mit anderen Erziehungs- und Bildungseinrichtungen gewährleistet, was eine Zusammenarbeit der professionellen Helfer voraussetzt.

Die Pluralität der sozialpädagogischen Institutionen verlangt von uns Sozialarbeitern, daß wir über die im Großherzogtum existierende diversen Arten der sozialen Intervention informiert sind. Bei der Wahl der geeigneten Interventionsmaßnahme dürfen wir nicht auf dem Hintergrund der sozialen Struktur, in der wir als Sozialarbeiter und Helfer eingebettet sind, dem Klienten begegnen, sondern uns vorbehaltlos auf das Kind und den Jugendlichen einlassen. Wir müssen außerdem bereit sein, mit dem Kollegen aus der anderen Erziehungs- bzw. Sozialstruktur in einen Dialog zu treten. Wir

müssen Fragen stellen und offen dafür sein, daß die Kollegen uns über unsere Arbeitsweise Fragen stellen. Dies setzt eine persönliche Kritikfähigkeit und 'Kritiktoleranz' der professionellen Helfer voraus. Es darf nicht als Angriff verstanden werden, wenn die jeweiligen Institutionen oder eine fachliche Entscheidung in Frage gestellt werden.

Im Rahmen dieses Referates möchte ich in meiner Eigenschaft als Präsident der Commission Nationale d'Arbitrage en matière de Placements (C.N.A.P.) einige Worte zu dieser neuen Kommission sagen. Ich stelle Ihnen anhand einiger von mir und den Kollegen des Secrétariat Permanent recherchierten Zahlen, unser Tätigkeitsfeld nämlich die Betreuungs- und Platzierungsstrukturen für sozial benachteiligte Minderjährige vor. Meine Ausführungen beziehen sich dabei ausschließlich auf Strukturen und Interventionsmöglichkeiten für sozial benachteiligte Minderjährige. Das Nichterwähnen des großen Feldes von Einrichtungen für körper- und/oder geistigbehinderte Kinder und Jugendliche hat ausschließlich zeitliche und methodologische Ursachen.

1. Die Commission Nationale d'Arbitrage en matière de Placements (C.N.A.P.)

Mit der Abschaffung des 'Centre d'Informations et de Placements (C.I.E.P.)' und der Einführung der 'Commission d'Arbitrage en matière de Placements (C.N.A.P.)' im Jahre 1992 änderten sich die Einweisungspolitik und die Platzierungsprozeduren in die sogenannten 'konventionierten' Kinder- und Jugendwohnheime. Anfangs sorgte die C.N.A.P. für große Unsicherheit sowohl bei den Heimen als auch bei den sogenannten 'demandeurs professionnels'.

Die C.N.A.P. darf keinesfalls als direkter Antragsteller verstanden werden, sondern als eine Kommission, die im Falle einer Nicht-Aufnahme (*litige*) befinden muß, ob das Kind in eine bestimmte Institution aufgenommen werden soll, welche laut Konvention über ein freies Bett verfügt und welche vom Antragsteller (*demandeur professionnel*) als die adäquate Institution ange-

sehen wird (s.u. Fußnote)*. Als Präsident der C.N.A.P. möchte ich aus meiner Sicht die wohl-einschneidendsten Änderungen beschreiben, die zu großen Widerständen und Kritiken an der C.N.A.P. führten.

Auf der einen Seite wurden die sogenannten 'demandeurs professionnels' (Sie, meine Damen und Herren), mit der Auflösung des Centre d'Informations et de Placements (C.I.E.P.) stärker mit ihrer einsamen Rolle des 'Antragstellers' konfrontiert. Mit dem C.I.E.P. verschwand jene

langjährige Orientierungs-Instanz zwischen Heim, Antragsteller und Klient, so daß der Antragsteller sich nun in seiner Verantwortung, eine Entscheidung zu treffen, alleingelassen und überfordert fühlt.

Das Secrétariat Permanent der C.N.A.P. legt daher großes Gewicht auf Informationsvermittlung und versucht im Rahmen seiner Möglichkeiten Orientierungshilfe zu leisten. Hier sei aber unterstrichen, daß die Entscheidung für einen Einweisungsantrag in eine Heimgruppe allein beim Antragsteller und nicht etwa beim 'Secrétariat' liegt. Aus Gründen der Vollständigkeit sei hierbei noch daraufhingewiesen, daß rechtlich nur die Eltern (Vormund) oder das Jugendgericht befugt sind, zu entscheiden, daß der Minderjährige fremdplaziert wird.

Auf der anderen Seite fühlten sich Heimleiter, Erzieher und manche Träger einem Druck ausgesetzt, Anträge schneller aufnehmen zu müssen und im Falle einer unbegründeten Verweigerung einer Aufnahme, durch Entscheidung der C.N.A.P. mit finanziellen Einbußen rechnen zu müssen (während 3 Monaten werden der Institution die Gelder für eine Bettbelegung gestrichen). In diesem Zusammenhang sei bemerkt, daß es bisher noch zu keinem solchen Vorfall gekommen ist.

Ein Ziel dieses Referates und der Tagung soll die Klarstellung der Verantwortlichkeit der Antragsteller, der Heime und der C.N.A.P. sein. Ein wichtiger Schritt in diese Richtung ist das Austauschen von Informationen und das Klären des Selbstverständnisses der jeweiligen Instanzen untereinander. Was nun den Kompetenz- und Verantwortungsbereich der C.N.A.P. betrifft, so möchte ich nochmals betonen, daß es sich bei der C.N.A.P. um eine 'commission d'arbitrage' und nicht um eine 'commission de placement' handelt.

2. Bestandsaufnahme der luxemburgischen Betreuungsstruktur für Kinder und Jugendliche in Zahlen

Es ist sehr schwer einen gesamten Überblick über die Zahl der in luxemburgischen Institutionen untergebrachten Minderjährigen zu erhalten, da es u.a. keine zentrale Koordinationsstelle gibt und auch in Erwachsenenstrukturen, wie z.B. den Frauenhäusern verständlicherweise Kinder mit ihren Müttern leben. Eine Interpretation der Zahlen wird noch zusätzlich dadurch er-

* "Commission nationale d'arbitrage en matière de placements (CNAP)

1. En ce qui concerne les placements de tous les mineurs d'âge à effectuer dans un centre d'accueil conventionné par l'Etat, il est institué une "Commission Nationale d'Arbitrage en matière de Placements" (CNAP) ayant les attributions suivantes:
 - examiner tous les dossiers litigieux, qui lui sont soumis, en matière de placements de mineurs d'âge dans les centres énumérés ci-avant; siéger comme instance réglant ces litiges en se prononçant dans la quinzaine de la réception des dossiers. Toute décision doit être motivée et notifiée par écrit aux parties. A cet effet elle peut inviter un administrateur, assisté de son chargé de direction, de chaque organisme gestionnaire concerné par un litige et toute autre personne impliquée et les entendre sur leurs positions;
 - émettre des recommandations quant à un placement dans un autre type de structure au Luxembourg ou à l'étranger, suite à des demandes de placement de mineurs pour lesquelles aucune place adéquate ne peut être trouvée dans le secteur pour lequel la CNAP est compétente.
2. La CNAP est saisie par la personne qui est investie du droit de garde, par le concerné lui-même, par le représentant du Parquet près le Tribunal de la Jeunesse territorialement compétent, par le Ministre de la Famille ou par toute autre personne qui, par ses fonctions, serait amenée à demander le placement d'un mineur.
3. Chaque refus de la part d'un organisme gestionnaire de se conformer à une décision de ladite commission entraîne lors du décompte de l'année en cours, et le cas échéant de l'année suivante, la diminution du solde pris en compte par le Ministère de la Famille d'un montant équivalant au PPG/lit multiplié par le nombre de journées dont la/les place(s) est/sont restée(s) inoccupée(s), mais pour une période minimale de 90 jours."

Auszug aus der Konvention zwischen den Trägersgesellschaften von Heimstrukturen und dem Familienministerium.

schwert, daß der Zeitpunkt bzw. der Zeitrahmen der Datenerhebung von Sektor zu Sektor verschieden ist, so daß z.B. manche Kinder unter 2 verschiedenen Listen geführt werden. Überdies sind die ambulanten Bereiche des Sozialsektors (Beratungsstellen, Heilpädagogische Förderungsdienste, Assistance éducative, usw.) sowie

psychiatrisch stationär betreute Kinder und Jugendliche nicht erfaßt. Das gleiche gilt für jene Schüler, die ausländische Schulinternate besuchen, wo ich keine genauen Zahlen fand. Daher können die folgenden Zahlen lediglich einen ersten Eindruck über die mögliche Größenordnungen geben.

2.1. Konventionierte Heimbetten, die unter die Kompetenz der CNAP fallen (für 1993)

	Kinder	Jugendliche	Erwachsene
Centres d'Accueil (nach Konvention)	248	83	
Foyers d'Accueil et de Dépannage (F.A.D.E.P.)	33	9	

2.2. Staatliche Heimbetten die nicht unter die Kompetenz der C.N.A.P fallen

Staatleche Kannerheimer (10.11.93)	59	6	
Schrassig (10.11.93)		14	
Dreiborn (10.11.93)		21	

2.3. Konventionierte 'Erwachsenenbetten' die nicht unter die Kompetenz der C.N.A.P fallen

konventionierte Erwachsenen-Strukturen (Frauenhäuser, usw.)	73		47
---	----	--	----

Total: 546 inländische Plazierungen: 413 133

(2.1.+ 2.2. + 2.3.)

Eine kurze Anmerkung, zu den freien Plätzen: Am 01.11.93 waren 3 Heimplätze für Kinder und 3 Heimplätze für weibliche Jugendliche frei. Demgegenüber standen 30 Anfragen auf der Warteliste der CNAP (14 männliche Jugendliche ;3 weibliche Jugendliche).

2.4. Plazierungen im Ausland:

Hier kann ich nur ungefähre Zahlen liefern.

Am 6.August 1993 sind 89 Plazierungen im Ausland bekannt, wovon 33 dieser Plazierungen

vom Familien- oder/und dem Erziehungsministerium finanziell unterstützt wurden.

2.5. Kindertagesstätten

Laut der von der Abteilung 'foyers de jours' des Familienministeriums erstellten Liste der Kindertagesstättenplätze vom Februar 1993, verfügen wir im Großherzogtum über folgende Tagesplätze. (Diesbezüglich sei bemerkt, daß aufgrund der Neueröffnung weiterer konventionierten Kindertagesstätten während der 2.Jahreshälfte die Plätze angestiegen sind.)

2.5.1. Konventionierte Institutionen

Kindertagesstätten:	32	755 Plätze	23,83% aller Kita-Plätze
konventionierte Garderies:	6	63 Plätze	1,99%

2.5.2. Nichtkonventionierte Institutionen

ASBL oder Communautés religieuses:	6	301 Plätze	9,50 %
z.B.: Plateau Altmünster; Crèche de Luxembourg, Scola materna italiana ...			
Particuliers oder kommerzielle Betriebe:	22	594 Plätze	18,75%
Kliniken:	2	44 Plätze	1,39%
Gemeindekindertagesstätten:	11	407 Plätze	12,85%
Europäische Gemeinschaft:	3	548 Plätze	17,30%
Nichtkonventionierte Garderies: (teilzeit geöffnet)	22	456 Plätze	14,39%

Total **3168 Plätze**

Die Entente des Foyers de jour führt eine Warteliste für die Kindertagesstätten im Gebiet von Luxemburg Stadt. Diese Liste zählte 89 Bewerbungen am 10.11.93 .

2.6. Familienerziehung: Pflegefamilien und Tageseltern

Auf dem Gebiet der Pflegefamilie arbeiten u.a. Fir Ons Kanner (FOK) und Service de Placement Familial (SPlaFa). Zum Stichdatum: 31.12.92 wurden über diese Dienststellen betreut:

Tagesunterbringung :	284 Minderjährige
Tag- und Nachtunterbringung:	155 Minderjährige

Von den 284 Tagesunterbringungen wurden 237 über Fir Ons Kanner und 47 über den SPlaFa abgewickelt. Betroffen waren 226 Kinder unter 12 Jahren und 11 Jugendliche. Von den 155 Tag- und Nachtunterbringungen wurden 84 über Fir Ons Kanner und 71 über den SPlaFa abgewickelt. Von den 84 FOK-Plazierungen waren 67 Kinder und 17 Jugendliche davon 50 Jungen und 34 Mädchen.

2.7. Luxemburgische Schulinternate

Luxemburg zählt 12 Internate, von denen 3 an öffentliche Schulen angegliedert sind (Tutelle:

Ministère de l'Education nationale) und 9 von privaten Trägern (associations publiques) verwaltet werden.

a) Öffentliche Internate: 193 Betten , wovon 74 für Jungen; 119 für Mädchen bestimmt sind

- Internat des Lycée technique hôtelier Alexis Heck / Diekirch: 112 Betten; 53 für Jungen und 59 für Mädchen
- Internat des Lycée technique du Nord / Wiltz; 21 Betten für Jungen
- Internat des Lycée technique / Mersch; 60 Betten für Mädchen

b) Private Internate: 600 Betten, davon 310 für Jungen und 290 für Mädchen

• Institut St. Willibrord in Echternach;	60 Betten für Jungen
• Pensionat St. Joseph in Ettelbrück;	110 Betten für Jungen
• Pensionat St. Joseph in Diekirch;	60 Betten für Jungen
• Convict in Luxemburg;	80 Betten für Jungen
• Internat "Fieldgen" in Luxemburg;	70 Betten für Mädchen
• Internat Ste Marie in Luxemburg;	50 Betten für Mädchen
• Internat Ste Anne in Ettelbrück;	60 Betten für Mädchen
• Internat Notre-Dame de Lourdes in Diekirch;	50 Betten für Mädchen
• Pensionat Ste Elisabeth in Troisvierges;	60 Betten für Mädchen

c) Total: Zusammen verfügen die 12 Internate über 793 Betten, davon 384 für Jungen (48,4%) und 409 für Mädchen (51,6%).

Erlauben Sie mir, folgende kleine Spielereien mit Zahlen.

Laut STATEC (eine STATEC-Mitarbeiterin teilte mir die Zahl telefonisch am 11.11.93 mit) lebten am 01.01.93 in Luxemburg 83.484 Minderjährige.

Laut dieser Erhebungen waren während des Zeitraumes 31.12.92 - 10.11.93 ca. 5035 Minderjährige (6%) täglich mit Erziehern, Tagesmüttern, Sozialarbeitern, Psychologen, neben den klassischen Bezugspersonen Eltern, Familie und Lehrpersonal in Kontakt.

Von den Tagesbetreuungsstrukturen abgesehen (Tagesfamilie 284, Kindertagesstätte 3168), was immerhin für 3.452 Kinder zutrifft, wurden mindestens 1.583 Minderjährige auch über Nacht von Drittpersonen betreut. Die 790 Kinder und Jugendlichen, die nicht mehr in ihrer Ursprungsfamilie lebten, machen somit fast 1% der Gesamtpopulation der Minderjährigen aus.

Mit diesen Zahlen bzw. mit dieser kleinen Statistik, wollte ich den quantitativen Rahmen verdeutlichen in dem wir uns hier in Luxemburg bewegen. Ich möchte aber nun diesen kurzen 'quantitativen Ausflug' beenden und im folgenden zu verschiedenen sozialpädagogischen Erziehungsstrukturen und Interventionsmöglichkeiten übergehen.

3.1. Die sich im Vorfeld befindlichen sozialpädagogischen Institutionen (Beratungsdienste, Frühförderungsdienste, usw.)

Ich habe bereits darauf hingewiesen, daß ich aus dem Umfeld des Heimes, der Kindertagesstätten und der offenen Jugendarbeit komme.

Der inhaltliche Schwerpunkt meines Referates gehört daher diesen Bereichen, während Bereiche der Frühförderungsdienste, der Beratungsstellen, (die an Schulen gegliederten Beratungsstellen 'SPOS' und 'commission médico-psycho-pédagogique', 'services de guidance'), die ich im Vorfeld der Heime ansiedle, von mir gestreift werden. Meines Erachtens könnten diese Institutionen noch präventiver arbeiten, wenn sie über die notwendigen Rahmenbedingungen verfügen würden. Es sei jedoch, kompetenteren Kollegen überlassen, ihre Sicht und ihre praktischen Erfahrungen darzustellen und zu argumentieren, inwiefern die Beratungsdienste als Alternative zur Fremdplatzierung anzusehen sind.

Wie viele Kollegen bedauere ich, daß allzuoft eine erfolgreiche Zusammenarbeit zwischen den professionellen Helfern der verschiedenen Strukturen aus den unterschiedlichsten Ursachen (wie Zeitmangel, quantitative Überforderung, usw.) mißlingt. Ein vorurteilsloseres, zielbezogeneres und nicht zuletzt offenes Gespräch könnte zu einer besseren Koordination zwischen den einzelnen Institutionen führen und damit eine zeit- und energiesparende Wirkung herbeiführen.

3.2. Tageseinrichtungen: Kindertagesstätten, Tageseltern und Jugendzentren

Die Kleinfamilie ist in unserer heutigen Gesellschaft zur vorherrschenden Familienform geworden. Waren es früher die im großen Familienverband wohnenden Verwandten (Großeltern, ältere Geschwister), die zeitweise die Erziehungsaufgaben der Eltern übernehmen konnten, so ist die Kleinfamilie heute auf eine außerfamiliäre entlastende Erziehungsinstitution,

wie die Kindertagesstätten und die Tageseltern (vorwiegend Tagesmütter) angewiesen. Neben dieser erzieherischen Entlastungsfunktion für die Eltern erfüllen insbesondere die Kindertagesstätten aber auch den Auftrag, jenen geschwisterlos aufwachsenden Kindern, den außerfamilialen Raum zur Verfügung zu stellen, in dem diese Kinder Erfahrungen mit anderen Spielkameraden und Erwachsenen sammeln und so die sozialen Fähigkeiten erwerben können, in einer Gruppe Gleichaltriger zu agieren.

Diese Formen der Tagesbetreuung haben also größtenteils einen Dienstleistungscharakter, welcher eher durch gesamtgesellschaftliche Entwicklungsprozesse als durch individuelle familiäre Krisen bedingt ist, was aber nicht bedeutet dass diese Tagesstrukturen nicht in konkreten Einzelfällen eine Alternative zu einer Heimeinweisung sein können. Im Gegenteil würde ich mir wünschen, dass die 'soziale' Funktion der Kindertagesstätte noch stärker zum Tragen käme.

Während meiner Tätigkeit als Leiter einer Kindertagesstätte in Luxemburg/Stadt machte ich die Erfahrung, daß diese Tageseinrichtung für Eltern und Kinder eine sozialpädagogische Aufgabe übernehmen kann. Im Falle einer familiären Krise (Scheidung, Krankheit oder Isolation des allenerziehenden Elternteils) kommt den in den Tageseinrichtungen tätigen Sozialarbeitern und Erziehern die Funktion des Gesprächspartners zu, der sich sowohl um das Wohl der Kinder als auch um deren Bezugspersonen sorgt. Für die Eltern ist es leichter, mit dem Erzieher, der möglicherweise die Familie über längere Zeit kennt und für viele Kinder zu einer Vertrauensperson wurde, ins Gespräch zu kommen, da bereits persönliche Kontakte vor der Krise, also während einer spannungsfreien Periode bestanden. Ich bin der Ansicht, daß es interessant wäre, in Kindertageseinrichtungen einen Sozialarbeiter für Erwachsenenberatung und Familienarbeit einzusetzen.

Die Kindertagesstätte kann für verschiedene Kinder und deren Familie eine konkrete Alternative zu einer Fremdplatzierung dar. Nach vielleicht anfänglichen Widerständen und möglichem Mißtrauen der Eltern kann der 'verordnete' regelmäßige Besuch der Kindertagesstätte zu einer vielversprechenden sozialpädagogischen Maßnahme werden.

Ich machte die Erfahrung, daß sich die Eltern weiterhin in ihrer Elternrolle akzeptiert fühlen und

zu den Erziehern mit der Zeit eine partnerschaftlichere Beziehung aufbauen, als dies vielleicht in der Heimstruktur der Fall wäre. Ich möchte jedoch nicht vergessen darauf hinzuweisen, daß die Wahl für diese sozialpädagogische Maßnahme eine Analyse der Familiensituation und Problemstellung vorausgehen muß und nicht als generell applizierbares Modell anzusehen ist. Darüberhinaus eine inhaltlich abgestimmte Zusammenarbeit mit anderen sozialen Institutionen eine weitere Voraussetzung für den Erfolg dieser Interventionsmaßnahme.

3.3. 'Fremderziehung' in Pflegefamilien

Der Glaube, daß jede Familie besser sei, als das Heim, war besonders oft Ende der 60er Anfang der 70er Jahre prädominant. Damals glaubten viele Pädagogen, daß die Familienerziehung ein Garant für eine nicht defizitäre Sozialisation sei. Zwei Jahrzehnte nach der Heimreform und nach fachlicher Überprüfung der in den Heimen geleisteten Arbeit spricht Erziehung, stellt sich allerdings heraus, daß die Heimerziehung eine wichtige therapeutische Aufgabe wahrnimmt, worauf AICHHORN 1925 oder BETTELHEIM und REDL Anfang 1950 bereits hingewiesen haben.

Nach NIENSTEDT (1990, S.20) liegt ein wesentlicher Unterschied zwischen der 'therapeutischen' Heimerziehung und der Erziehung in einer Ersatzfamilie darin, "daß das Kind einmal mit Eltern und einem komplexen Familiensystem konfrontiert wird, während es bei der Heimerziehung gerade nicht auf Elternbeziehungen angewiesen ist." Es ist also wichtig, zwischen den Erziehungsinstitutionen 'Familie' und 'Heim' klar zu unterscheiden und beide Erziehungsinstitutionen als gleichwertig jedoch auch als verschiedenartig zu akzeptieren. Ich fahre fort mit dem obigen Zitat von NIENSTEDT (1990, S.20) "Das erscheint vielen ein Mangel, wenn nicht sogar ein Makel zu sein, daß Kinder ohne Eltern leben müssen. Deswegen nennt man dann in Verken- nung der Tatsachen die Heimgruppe auch 'Familiengruppe', obwohl ihr alle Strukturelemente einer Familie fehlen. Ich habe manchmal den Eindruck, daß die Erzieher selbst ein schlechtes Gewissen haben, daß sie nicht die Elternrolle übernehmen dürfen oder können. Das liegt wohl daran, daß Erzieher die Chancen und Möglichkeiten der Heimerziehung aufgrund von Verunsicherungen und des berechtigten Zweifels an ihrer therapeutischen Kompetenz gar nicht realistisch wahrnehmen können. Sonst würde deut-

lich, daß der Mangel der Heimerziehung, daß Kinder gerade nicht auf elterliche Beziehungen angewiesen sind, nicht nur ein Nachteil, sondern gar ein Vorteil ist."

Die in den Heimen tätigen Fachkräfte müssen den 'künstlichen Lebensrahmen Heimgruppe' zu ihrem Vorteil machen. Der professionelle Rahmen 'Heim' muß dabei dynamisch bleiben ohne jedoch das Kind oder den Jugendlichen durch überhastetes Wechseln der Rahmenbedingungen zu überfordern. Über das künstliche und flexibel gestaltbare Erziehungssystem 'Heim' können die von ihren Bezugspersonen enttäuschten Kinder neue Beziehungsmuster erlernen sprich erleben, indem sie u.a. in der Person des Erziehers einen Erwachsenen als Gegenüber haben, dem sie vertrauen und mit dem sie sich gleichzeitig auseinandersetzen können.

Ich möchte nun auf das Zusammenspiel von Pflegefamilie und stationärer Heimerziehung zu sprechen kommen und zeigen, wie Familien- und Heimerziehung als zwei verschiedene Formen der Erziehungshilfe sich ergänzen können. In der Fachliteratur und aufgrund von Gesprächen mit Kollegen der Dienststelle 'Fir Ons Kanner' werden für eine erfolgreiche Familien-erziehung in Ersatzfamilien, Heimstrukturen gebraucht, in denen das Kind vorübergehend untergebracht werden kann ; diesbezüglich erweist sich die Struktur Foyer d'Accueil & de Dépannage (FADEP) aufgrund der zeitlich begrenzten Betreuung als günstige Einrichtung:

- Ältere Kinder, Kinder deren Geschichte, Problematik und Perspektive noch unklar sind sollten nicht von einer Familie in die nächste vermittelt werden.
- Im Falle von zeitlichem Druck (urgence), also einer akuten Krisensituation, braucht der Sozialarbeiter Zeit, um die Auswahl einer optimalen Ersatzfamilie für das Kind treffen zu können. In ihrer Arbeit legen die Sachbearbeiter großen Wert auf die Zusammenarbeit zwischen Herkunfts- und Pflegefamilie, mit dem Ziel der Reintegration des Kindes in seine Ursprungsfamilie. Eine sorgfältige und verantwortungsbewußte Auswahl erfordert eine möglichst genaue Kenntnis des Kindes und seiner Geschichte und der Pflegefamilie.
- Ein distanz- und beziehungsloses Kind, welches Beziehungen als willkürlich und nicht verlässlich erlebt hat, sollte nicht durch eine überstürzte Vermittlung in eine neue familiäre Beziehung hineingezwungen wer-

den, sondern diesen Schritt selbst aktiv tun können.

- Das in die Pflegefamilie einzuführende Kind sollte die Trennung von der Ursprungsfamilie verarbeiten können und umgekehrt. Das Kind muß also offen sein für die Entwicklung neuer Beziehungen.

3.4. Weitere Formen der stationären und ambulanten Erziehungshilfe

Der Vollständigkeit halber seien weitere im Großherzogtum existierende Formen der Erziehungshilfe aufgezählt, welche bereits unter Punkt 2 statistisch vorgestellt wurden. Wie bei den Beratungsdiensten, fühle ich mich jedoch zu unerfahren um fachlich kompetente Aussagen machen zu können, inwieweit Schulinternate, Jugendpensionen, 'assistance éducative' oder therapeutische Wohngruppen als alternative Betreuungsformen zum Heim anzusehen sind.

3.4.1. Kinder - und Jugendpsychiatrische Einrichtungen

Es ist notwendig kinder- und jugendpsychiatrische Versorgungseinrichtungen insbesondere psychiatrisch betreute Wohngruppen in Luxemburg zu schaffen. Kinder und Jugendliche mit massiven Verhaltensauffälligkeiten werden fast ausschließlich in ausländischen Institutionen betreut, was in verschiedenen Fällen vorteilig ist (größere Gewährleistung der Anonymität, Distanz zum Herkunftsumfeld, geringere Gefahr der Stigmatisierung, usw.). Für andere Minderjährige kann sich die Betreuung in einer ausländischen Struktur als ungünstig erweisen (Sprachschwierigkeiten, abrupte Trennung von der Familie, usw.). Daher wäre es als eine Bereicherung für die luxemburgische Sozialhilfe anzusehen, wenn in nächster Zukunft kinder- und jugendpsychiatrische Versorgungseinrichtungen ausgebaut bzw. entstehen würden. Neben der Wahlmöglichkeit ein Kind in einer in- oder ausländischen therapeutischen Struktur betreuen zu lassen, könnte eine solche Einrichtung aber auch für die professionellen Helfer zu wichtigen Beratungsinstanz werden.

Ein weiterer Mangel der luxemburgischen Sozialhilfe, ist die Nachbetreuung von Kindern und Jugendlichen, die nach ihrem Aufenthalt in einer ausländischen kinder- und jugendpsychiatrischen Versorgungseinrichtung nun in Luxemburg in einer therapeutischen Wohngruppe le-

ben sollen. Dieser Nachfrage wäre schnell und ohne einen größeren finanziellen Aufwand nachzukommen, wenn das Fachpersonal unserer Heime auf die permanente Hilfe (Beratung, Supervision) von Spezialisten (z.B. Kinderpsychiater) zurückgreifen könnte.

3.4.2. Foyer d'Accueil et de Dépannage (FADEP)

In den letzten Jahren entwickelte sich aus dem direkten Umfeld der stationären Erziehungshilfe 'Heim' die Einrichtung 'Foyer d'Accueil et de Dépannage (FADEP). Im Unterschied zur Lebensgemeinschaft Heim, ist die Aufenthaltsdauer der Kinder und Jugendlichen im FADEP sehr kurz. Diese zeitliche Begrenzung (3 bis maximal 6 Monate) und die schnellere Aufnahmeprozedur bedingen, daß nur jene Kinder und Jugendliche in solche "Auffangheime" platziert werden sollten, bei denen eine gewisse Sicherheit besteht, daß sie nach kurzem Aufenthalt (nach Lösung der Krise) wieder in ihr Ursprungsmilieu zurückgehen können.

3.4.3. Assistance Educative

In Artikel 13 des Jugendschutzgesetzes vom 10.08.92 ist zu lesen: "Les mineurs qui ont été placés sous le régime de l'assistance éducative sont confiés par le tribunal ou le juge de la jeunesse à des agents de probation ou à des personnes oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme qui apporte aide, conseil ou assistance aux enfants et à leur famille." Diese Maßnahme ermöglicht dem professionellen Helfer mit dem Kind, welches in seinem familialen Umfeld lebt, und seinen Bezugspersonen zu arbeiten. Ich sehe in der 'assistance éducative' eine rechtlich abgesicherte Möglichkeit der Sozialhilfe, mit den Kindern und ihren Angehörigen ambulant arbeiten zu können.

4. Zum Abschluß

Die Entscheidung und damit verbundene Verantwortung, in welcher Art von sozialer Institution der minderjährige Klient betreut werden soll, liegt bei Ihnen. Ich bin der Überzeugung, daß nur die Abstimmung und der 'Dialog' mit den Kollegen der anderen Dienststellen zu einer optimalen Lösung und zu einer effizienten Intervention für das Kind führen kann.

Das Heim, als eine stationäre Form von Betreuungs- und Interventionsmaßnahme, kann nur erfolgreich sein wenn, wie meine Vorredner

SCHOOS und WELSCHBILLIG darauf hingewiesen haben, die im Vorfeld der Heimerziehung tätigen Fachkräfte geprüft haben, ob "ein stationärer Aufenthalt im Heim sich wirklich für das betreffende Kind als die beste Lösung erweist" (H.WELSCHBILLIG).

Die Wahl einer bestimmten Erziehungsinstitution ist abhängig, von dem speziellen Typ von Kind (dessen Geschichte), dem jeweiligen Entwicklungsstand des Kindes, dem bestimmten sozialen und situativen Kontext und nicht zuletzt unserem intendierten Ziel.

Um die bestmögliche Abstimmung zwischen Kind und Institution zu erreichen, muß der Sozialarbeiter also auch auf eine Vielfalt von verschiedenen Erziehungseinrichtungen zurückgreifen können.

Ambulante Interventions- und Betreuungsmaßnahmen, wie sie verschiedene Kollegen lautstark fordern, sind m.E. eine interessante und wichtige Ergänzung zu den stationären Einrichtungen. Allerdings ist die Weiterentwicklung und ganz besonders das Zusammenspiel dieser unterschiedlichen Institutionen von wesentlicher Bedeutung.

Ich bin der Meinung, daß unsere größte und unmittelbare Verantwortung darin besteht, im Interesse der Kinder, der Jugendlichen und deren Angehörigen, miteinander in einen Dialog zu treten und sich nicht zu scheuen, den Kollegen aus der anderen Einrichtung um seine Meinung und Unterstützung zu fragen.

Ich hoffe, daß diese Tagung ein weiterer kleiner Schritt in diese Richtung ist.

Danke für Ihre Geduld und Ihr Interesse.

Manuel ACHTEN

Literaturliste:

ENTENTE DES FOYERS DE JOUR, 1993. Evaluationsstudie von Jensen & Kappenstein über die offenen Kinderhäuser

F.A.D.E.P. ST JOSEPH, 1993. Rapport d'activité 1992

FIR ONS KANNER, 1993. Rapport d'activité 1992

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOL-DARITE (Département foyers de jour), 1993. Liste des foyers de jours en février 1993.

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOL-DARITE, 1993. Rapport d'activité 1992

NIENSTEDT, Monika, WESTERMANN, Armin, 1990. Pflegekinder. Psychologische Beiträge zur Sozialisation von Kindern in Ersatzfamilien. Münster: Votum Verlag.

PREGNO, Gilbert, 1993. A la recherche de leur identité. Les centres d'accueil pour enfants et adolescents.

REDL, Fritz, 1978. Erziehung schwieriger Kinder. München: Piper

SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL (SPLAFA), 1993. Rapport d'activité 1992

SCHOOS Jean. 1993. Was Sozialarbeiter von der Heimerziehung in Luxemburg wissen sollen. Bulletin de l'ANCE no.80

WELSCHBILLIG Henri. 1993. Die Möglichkeiten und Grenzen der Heimerziehung, die Indikationen für die Betreuung in Heimen und das Leistungspotential der Heime. Bulletin de l'ANCE no.80

«En Teddy fir Sarajevo»: Accueil enthousiaste en ex-Yougoslavie

Les quelque 30.000 peluches collectées l'année dernière par l'ANCE et l'UNICEF avec le soutien de la chaîne Cactus en faveur des enfants traumatisés par la guerre ont reçu un accueil enthousiaste de la part des enfants lors de la distribution en ex-Yougoslavie.

Grâce à la générosité de la population luxembourgeoise – parmi elle de nombreux enfants –, 30.000 peluches avaient pu être emballées et transportées vers les entrepôts de l'UNICEF à Zagreb et Split.

De là, environ 80% des peluches ont été distribuées lors de la St-Nicolas et à l'approche de Noël. Elles ont permis aux enfants bénéficiaires de passer les fêtes avec un peu de réconfort dans la grisaille de la guerre.

Avec l'aide d'autres organisations internationales, l'UNICEF a distribué 42 colis dans les écoles primaires et maternelles de différentes régions et dans d'autres endroits où les enfants peuvent se réunir. Démunis de matériel scolaire et de jouets, ils ont chaleureusement accueilli ces peluches.

En Croatie, 32 colis ont été distribués par l'UNICEF dans les écoles primaires principalement situées sur la ligne de front. Les écoles maternelles les plus affectées ont reçu 40 colis.

«Mon nouveau copain»

Cette expression a souvent été utilisée par les enfants vivant dans des camps de réfugiés ou des hôtels pour personnes déplacées lors de la distribution de 40 colis de peluches.

Les ONG travaillant sur le terrain ont reçu 54 colis pour les enfants réfugiés et déplacés, handicapés ou socialement affectés. Certaines distributions ont été couvertes par les médias locaux.

L'action «En Teddy fir Sarajevo» s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme de réhabilitation psycho-sociale que l'UNICEF a lancé pour aider les enfants traumatisés à surmonter les effets de la guerre.

Une enquête effectuée par l'UNICEF sur 1.505 enfants de Sarajevo a révélé que 97% d'entre eux ont subi des bombardements à proximité de chez eux et que 65% se sont retrouvés dans une situation où ils pensaient être tués.



ASSISTANCE EDUCATIVE

une véritable réussite du travail social dans le cadre judiciaire.

L'impossible est devenu possible.

Dorénavant, les faits appuyés de chiffres nous disent que travail social et travail judiciaire peuvent se marier.

En effet, les statistiques récentes effectuées par le Service de la Protection de la Jeunesse (SCAS) fin 93 le prouvent clairement: depuis 1974, 45% des enfants qui ont été guidés par une "assistance éducative"¹ ordonnée par le Juge de la Jeunesse ont pu retrouver leur autonomie (mainlevée du jugement: 62%; accès à la majorité sans problèmes: 38%), 33% travaillent actuellement et 22% seulement sont considérés comme échecs.

Nous savons bien que toute mesure judiciaire a un profond impact sur chaque personne; elle est surtout vécue comme contraignante et punitive.

C'est justement ici où s'inscrit une confusion générale dans l'esprit aussi bien des bénéficiaires que des professionnels de l'aide. Autrement dit, l'opinion qui circule communément est que l'intervention d'un travailleur social attaché au Tribunal ou au Parquet s'avère inopérante pour provoquer un changement efficace et positif dans une situation conflictuelle grave.

Car, d'après ce même raisonnement "justice" égale "punition" et "répression" qui engendre de la culpabilité chez les clients "victimes" et en fin de compte de l'opposition et du sabotage à l'égard des aidants.

Au niveau du travail concret sur le terrain il s'ensuit un clivage et une distanciation: manque de coordination, non-respect des rôles, lutte pour le pouvoir, etc.

Or, s'il est vrai que l'épée de Damoclès est prête à tomber pour séparer parents et enfants, il est vrai aussi que le travail social fait dans le cadre de la Protection de la Jeunesse dépendant du Tribunal veut dire accueillir, comprendre, accepter adultes et enfants dans leur misère et leur souffrance, les guider vers d'autres choix, les rendre autonomes et res-

ponsables, les soutenir dans les épreuves de la réalité, etc.

En pratique, et l'expérience nous le montre, les gens qui connaissent la contrainte d'une mesure judiciaire saisissent intuitivement leur "dernière chance" pour échapper au verdict final.

En effet, ils sont brusquement confrontés aux dégâts qui ont été causés par leur immaturité, leur violence, leur destructivité. Ils sont invités à changer cela ou, du moins, à poser des choix de vie différents et des actes pédagogiques nouveaux visant une prise en charge positive, constructive et évolutive de leurs pro-génitures.

Ainsi, le travailleur social travaillant auprès du Tribunal incarne la loi, il prend le rôle de l'autorité ferme, contenante, bienveillante et bonne qui propose le chemin vers un mieux-être.

Le pouvoir qu'il détient est donc clairement positif: il "coince" les gens se trouvant dans une situation d'urgence à régler leurs conflits et les pousse à aller vers des solutions où les lois de la vie prédominent.

L'attachement réciproque entre parents et enfants, le désir et la volonté puissante de maintenir ces liens naturels et la peur d'en être privés devient dès lors le moteur du changement des protagonistes.

Grâce à un travail assidu et constructif dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, sous-tendu par une confiance fondamentale dans la volonté et la bonté des parents "inadéquats", ceux-ci ont l'occasion d'apprendre petit à petit à devenir responsables et à intégrer mieux les normes de notre société pour devenir des citoyens à part entière.

En conséquent, les enfants de parents qui ont fait un effort considérable et durable, supervisés, guidés et protégés par le Juge en personne, par le travailleur social attaché à la justice et également par le travail conjugué d'une équipe pluridisciplinaire telle que aide-familia-

les, éducateurs, psychologues etc. arrivent à connaître de nouveau un état d'équilibre dans leur milieu habituel de vie.

La terreur devant le placement par jugement n'a donc pas abouti à la punition des parents et par conséquent à une expiation de leur faute.

Bien au contraire, la reconquête de leur liberté s'annonce au fur et à mesure que le travail s'avère fructueux: la récompense devient réalité à travers la mainlevée du jugement et ceci grâce à un engagement et un investissement dans un travail continu, courageux et constructif de part et d'autre qui va dans le sens de la préservation de la famille qu'ils ont créée.

En conclusion, il n'y a pas seulement des drames humains qui sont ainsi atténués voire évités par ce travail qui mérite le qualificatif de PREVENTION, mais l'Etat réalise en même temps des économies.

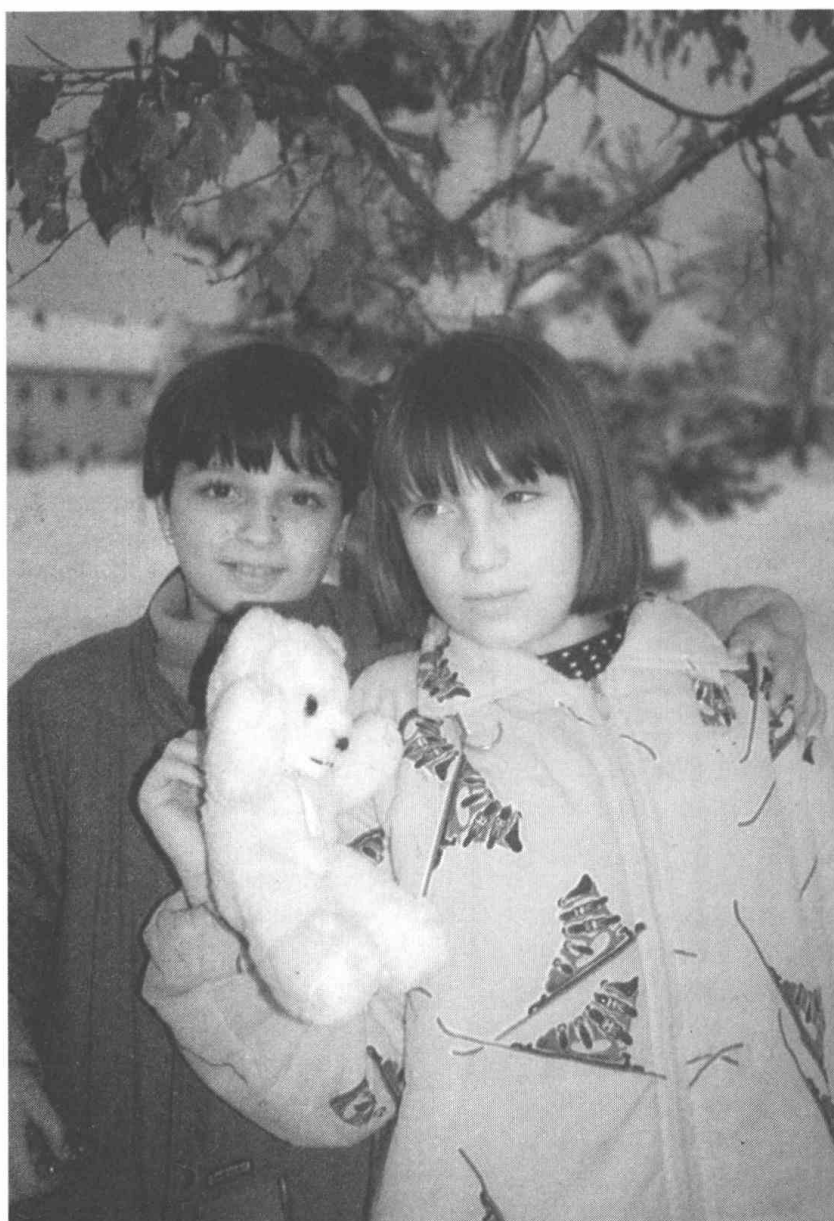
Car, nous savons que le gain réalisé par deux placements évités (un placement en institution coûte actuellement environ 90.000 LUF/mois) permettrait d'engager un travailleur social à plein temps.

Transformer le malheur en joie, rendre la vie belle, la faire éclore dans sa diversité et sa multiplicité dans le respect de la liberté et de l'originalité de chacun, aider le plus démuné à se ressaisir et à assumer ses actes dans un esprit de solidarité, telle devrait être la tâche du travail relationnel à nous tous, professionnels au non ...

Serait-ce le secret de la réussite?

Reine KNOPIK

¹ décision judiciaire qui permet aux enfants "maltraités" de rester dans leur famille moyennant un suivi éducatif au lieu de les placer dans un milieu d'accueil



La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et l'éducation

par Eugeen VERHELLEN¹

Introduction

Dans les années passées, la situation générale des enfants a souvent été le sujet de discussions. Un grand nombre d'initiatives venant de disciplines différentes et visant l'amélioration de la situation sociale de l'enfant ont pu être observées sur le plan national et international².

De plus en plus, des droits à l'autodétermination et des libertés fondamentales sont donnés aux enfants. Ce mouvement s'amplifie dans tous les secteurs de la société. Voilà pourquoi l'évolution des droits des enfants sur le plan de l'éducation reflète une évolution sociale beaucoup plus vaste.

Mais le secteur de l'éducation est très important. D'abord parce que les enfants passent la plupart de leur temps à l'école, ensuite parce que l'éducation, en tant qu'instrument de socialisation, doit anticiper d'une manière adéquate, les évolutions de la société.

L'éducation et les droits des enfants ont beaucoup de choses en commun.

Mais il n'est pas facile d'expliquer en deux mots les relations qui existent entre l'éducation et les droits des enfants pour deux raisons:

1) Ce n'est que depuis quelques années à peine que les relations entre l'éducation et les droits des enfants font l'objet d'analyses et d'études sérieuses. L'idée que les enfants ont des 'droits' en matière d'éducation est très récente et d'aucuns ne se sont pas encore familiarisés avec cette idée.

¹ Professeur à l'université de Gent (Belgique);
Directeur du Centre pour les Droits de l'enfant,
H. Dunantlaan 2, B - 9000 Gent, Belgique

² Voir le recueil de textes: "Ombudswork for Children. A Way of Improving the Position of Children in Society", édité par E. VERHELLEN et F. SPIESSCHAERT, Acco, Leuven/Amersfoort, 1989

Cinquante ans avant, personne n'aurait osé s'opposer à une décision d'un maître d'école concernant par exemple une exclusion scolaire, le châtiment corporel ou les résultats d'examen.

Aujourd'hui, la jurisprudence au niveau national et international en matière d'éducation défend plutôt les intérêts des élèves mineurs. Les cas TYRER et WARWICK³, respectivement sur le niveau de la Cour de Justice Européenne et de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, illustrent cette tendance. Les deux cas concernaient le châtiment corporel à l'école⁴.

Le domaine de l'éducation a cessé d'être inviolable; il doit se plier aux exigences d'une société démocratique et juste envers les enfants.

2) La seconde raison est que les relations entre l'éducation et les droits des enfants couvrent plusieurs aspects qui, de leur côté, sont plus vastes qu'on aurait pu supposer. Les relations entre l'éducation et les droits des enfants peuvent être situés au moins sur trois niveaux: Premièrement, le droit à l'éducation; deuxièmement: les droits **dans** l'éducation et finalement, les droits **à travers** l'éducation.

Ces trois niveaux communs ont déjà été définis dans différentes législations nationales et internationales. Néanmoins, par l'intermédiaire de la Convention Internationale sur les Droits des Enfants, ils ont reçu une base légale supplémentaire. Les 157⁵ pays ayant ratifié la

³ Cour Européenne des Droits de l'Homme, Cas TYRER, Jugement, Strasbourg 25 avril 1978. Commission Européenne des Droits de l'Homme, M. et K. WARWICK contre le Royaume Uni, rapport de la commission, Strasbourg, 18 juillet 1986

⁴ Dans le cas TYRER (1978), le jugement se prononçait en faveur de la partie portant plainte. Dans le cas WARWICK (1986), le Royaume Uni fut appelé à réformer sa législation.

⁵ Etat des choses du 20 AVRIL 1994 (note de l'éditeur)

Convention doivent l'appliquer ainsi que tous les pays qui vont suivre.

Avant d'aller plus loin dans l'analyse de ces trois niveaux communs, j'aimerais rappeler les aspects les plus importants de la Convention Internationale sur les Droits des Enfants.

1. La Convention des Nations Unies sur les Droits des Enfants⁶

L'établissement d'une relation de respect mutuel entre adultes et enfants est une entreprise extrêmement difficile à réaliser et ce n'est que très récemment, que la société en prend conscience. Dans ce contexte, la convention constitue un point de départ. D'une part, la Convention sur les Droits de l'Enfant est l'aboutissement d'une certaine manière de penser l'enfant. De l'autre côté, ce traité doit être considéré comme le début d'une évolution.

La Convention sur les Droits de l'Enfant est composée de 54 articles concernant directement les intérêts de l'enfant. Il n'est pas possible ici d'entrer dans le détail des articles. D'ailleurs, ce serait sans grand intérêt. La **valeur instrumentale** de la convention est sa valeur la plus importante. Je vais tout de même retracer les caractéristiques fondamentales de la convention qui sont son **caractère obligatoire**, sa **globalité** et les **différents droits** qu'elle contient.

1.1 Son caractère obligatoire

Le 20 novembre 1989, la Convention sur les Droits de l'Enfant fut votée unanimement par l'Assemblée des Nations Unies.

La Déclaration des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant de 1959 a existé jusqu'à ce jour sans jamais être plus qu'une déclaration, c'est à dire un document important mais guère qu'un appel moral. Pour garantir que les droits des enfants soient vraiment respectés, une déclaration d'intention n'est pas suffisante.

Conscient de ce fait, beaucoup de personnes ont concentrés leurs efforts pour obtenir la conversion de la déclaration en une 'conven-

tion'⁷. Suivant la convention de 1989, les droits des enfants ont désormais un caractère **légalement contraignant**. Ce caractère contraignant est certainement l'aspect le plus important de la convention. C'est une étape sur la longue et difficile route vers la reconnaissance explicite de l'enfant comme être humain égal en droits⁸.

Le travail sur la convention internationale fut très rapide grâce à l'engagement de nombreuses personnes. En moins d'une année, les 20 ratifications nécessaires (art. 49.1) furent déposées au secrétariat des Nations Unies à New York et le 2 septembre 1990, la Convention sur les Droits des Enfants entra en vigueur. En avril 1994, 157 des 166 membres des Nations Unies ont ratifié la convention. Ceci démontre l'urgence et l'importance de la question des droits de l'enfance.

1.2 Sa globalité

Le texte de la convention est très élaboré. Il contient un préambule très explicite qui offre une grille conceptuelle pour l'interprétation des 54 articles qui suivent. Les 13 derniers (art. 42⁹ - 54) articles stipulent quand et comment la convention sera effective et comment et par qui les implications de la convention vont être surveillées. Bien que cette partie de la convention mérite d'être analysée de plus près, cela nous éloignerait trop loin du sujet qui nous intéresse.

Ce sont surtout les articles 1 - 41 de la convention qui nous intéressent et qui définissent les droits des enfants et les obligations de tierces personnes à son égard. La convention regroupe d'une manière **très complète** les différentes sortes de droits. Selon la tradition ceux-ci pourront être classés en droits civils, politi-

⁷ Dans ce contexte, le mot 'convention' veut dire 'traité'

⁸ L'art. 1 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant dit: "Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable."

⁹ Le caractère particulier de l'article 42 est mis en évidence page 5 (point 2) et page 7 (point 2.2)

⁶ "De Conventie van de Rechten van het Kind. Achtergronden, Motieven, Strategieën en Hoofdlijnen", E. Verhellen, Garant, Leuven/Apeldoorn, 1991

ques, économiques, sociaux et culturels¹⁰. Une des caractéristiques de la convention est qu'on ne fait pas de distinction et qu'on ne donne pas de priorité à l'un ou à l'autre type de droits. Au contraire, en regroupant tous ces droits sous un texte, les auteurs ont manifesté leur intention de montrer que les droits des enfants sont indivisibles et se renforcent mutuellement face aux besoins humains.

A côté de son caractère obligatoire et de sa globalité, une troisième particularité de la convention est la reconnaissance de droits 'participatifs' des enfants. Ceci devient plus clair si on analyse les différentes sortes de droits:

1.3 Les différents droits

A côté de la manière traditionnelle de classer les droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels), il y a une autre manière de classer les droits des enfants. Elle peut être résumée par les trois P: Protection, Provision et Participation. Je vais brièvement évoquer ces trois sortes de droits.

¹⁰ **droits civils:** P. ex.: le droit à un nom et à une nationalité (art. 7); le droit à une identité propre (art. 8); le droit à la vie (art. 6); le principe de la non-discrimination (art. 2); tous les droits touchant l'intégrité de la personne de l'enfant comme l'interdiction de la torture ou d'autres comportements cruels, inhumains ou dégradants et les punitions (art. 37); le droit à la protection contre la violence physique ou mentale, blessures ou abus, négligence ou mauvais traitements (art. 19 et 34); le droit à l'intimité privée (art. 16).

droits politiques: P.ex.: le droit à l'expression libre (art. 12 et 13); le droit à la liberté de pensée, conscience et religion (art. 14); la droit à la liberté d'association et de rassemblement pacifique (art. 15).

droits économiques: P. ex: le droit à la protection contre l'exploitation économique (art. 32 et 36).

droits sociaux: P. ex.: le droit à l'éducation (art. 28 et 29); le droit aux services de la santé publique et le libre accès aux soins médicaux (art. 24); le droit à la sécurité sociale (art. 27).

droits culturels: P. ex.: Le droit au repos et aux loisirs (art. 31); le droit à l'identité culturelle et le droit de pratiquer librement sa religion (art. 30)

1.3.1 Droits à la protection

Les droits à la protection sont les droits qui protègent l'enfant devant certains actes et pratiques. Ces droits découlent des besoins spéciaux des enfants. Ainsi, les enfants doivent être protégés contre l'abus sexuel et la négligence (art. 19), le travail des enfants (art. 32), la torture et/ou le traitement cruel, inhumain et dégradant ou les punitions (art. 37) etc. La convention s'inspire en partie des principes de la déclaration de 1959. Dans certains cas, les principes ont été définis plus précisément pour permettre un contrôle facile de leur application. Certaines catégories d'enfants bénéficient d'une attention spéciale: p. ex. les enfants réfugiés (art. 22), les enfants handicapés (art. 23), les enfants des minorités et des populations indigènes (art. 30) et les enfants affectés par la guerre (art. 38)

A côté de ces droits à la protection, on trouve dans la convention un certain nombre de droits spécifiques. Ces droits s'appliquent seulement, ou plus particulièrement, aux enfants: comme par exemple, l'assurance que l'enfant ne peut pas être séparé sans son consentement de ses parents (art. 9,10,11) et les stipulations concernant l'adoption.

1.3.2 Droits aux services

Ces droits impliquent les droits à posséder, à recevoir ou à avoir accès à certains droits ou services. Ces droits normalement impliquent des obligations des Etats face aux enfants. Le droit à la santé et à l'accès aux services de soins (art. 24), le droit à l'éducation (art. 28 et 29), le droit au libre accès aux informations et matériel de sources diverses (art. 17), sont des exemples. En plus, nous mentionnons l'article 31, qui donne à chaque enfant le droit aux loisirs, à la recreation et aux activités culturelles.

1.3.3 Droits à la participation

Ce sont les droits de faire quelque chose, de s'exprimer et d'être entendu dans les affaires vous concernant. La stipulation des droits à la participation est l'aspect le plus innovateur et le plus important de la présente Convention. Pour la toute première fois, les droits de l'enfant à **l'autodétermination** sont reconnus. Néanmoins, aucun des articles de la convention stipule l'adjudication de **tous** les droits humains aux enfants, bien que ceci mettrait fin à la discrimination des "non-adultes", c.à.d. des enfants vis à vis des adultes.

Toujours est-il qu'un bon nombre de libertés fondamentales valables pour tout le monde sont maintenant formulées de manière à s'appliquer également aux enfants. Elles sont formulées dans les articles 12 à 16 et comprennent entre autres la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) et la liberté d'expression (art. 13). Spécialement l'article 12 semble être un article-clé pour les droits à l'autodétermination de l'enfant. Il stipule que tout enfant a le droit d'exprimer une opinion. Par conséquent, l'enfant doit obtenir la possibilité d'être entendu dans toutes les matières juridiques et administratives qui le concernent, y compris celles qui se produisent à l'école.

2. Education et droits des enfants: Trois pistes à suivre.¹¹

Il n'est pas surprenant que dans la Convention sur les Droits de l'Enfant, il est souvent fait allusion à l'éducation. Le droit à l'éducation a en principe été reconnu par la communauté internationale. Partant de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, ce droit a été réaffirmé plusieurs fois dans des traités ultérieurs. Cette tendance a trouvé sa suite et sa consécration dans la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant de 1989.

Lorsqu'un Etat ratifie la Convention, son système éducatif doit se confirmer aux trois exigences suivantes:

1. L'éducation doit exécuter cette convention sans délai. Ceci veut dire que les articles 28 et 29¹², qui traitent spécialement des pro-

¹¹ "Education on Children's Rights". A curriculum research and international comparative research on education in the field of children's rights in secondary schools. E. Verhellen and L. Cattrijsse, unpublished report, Ghent, 1992

¹²Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent

des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

blèmes techniques et internes de l'organisation scolaire doivent être respectés. En d'autres termes: le droit à l'éducation est un droit humain fondamental.

2. L'éducation doit accomplir une mission tout à fait nouvelle et très importante grâce aux articles 42 et 44.5 de la convention qui stipulent que l'Etat doit faire informer dans la mesure la plus complète possible les enfants et les adultes sur les droits contenus dans la convention et sur les rapports obligatoires. En d'autres termes, l'éducation doit également exécuter indirectement la convention: les droits de l'homme les droits des enfants par l'éducation.

3. Il va sans dire que l'éducation elle-même doit respecter les droits de tous les enfants délinés dans la convention. Les droits humains les plus importants stipulés dans les articles 12 à 16 qui donnent aux enfants pour la première fois le droit à l'autodétermination doivent être réalisés dans des situations concrètes dans l'éducation. Manifestement, nous avons affaire ici à des droits dans l'éducation.

En partie pour des raisons didactiques, nous devons distinguer ces trois tâches, mais si nous considérons comment elles devront être réalisées et comment les jeunes vont les vivre, nous constatons qu'elles sont intimement liées entre elles.

Examinons de plus près ces trois pistes

d) *Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;*

e) *Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.*

2. *Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.*

2.1. Droit à l'éducation

La communauté internationale a défini à plusieurs reprises les fondements du droit à l'éducation. On retrouve ce droit par exemple dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (art. 26); la Déclaration Universelle des Droits de l'Enfant de 1959 (art. 7) et la Déclaration des Nations Unies sur le Progrès Social et le Développement de 1969 (art. 10 et 11); le premier protocole ajouté à la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950 (art. 2); la Convention de l'UNESCO concernant la non-discrimination dans l'éducation (art 4-5) et dans la Convention Internationale sur les droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966 (art 13).

La Convention sur les Droits de l'Enfant de 1989 confirme à nouveau ce droit (art 28-29).

Dans ce genre de réglementation, nous retrouvons souvent deux sortes de dispositions:

1. Stipulations concernant les aspects techniques et organisationnels de l'éducation: p. ex. le principe de la non-discrimination; la liberté de l'éducation, l'assurance que l'éducation est gratuite et obligatoire.; le droit des parents de choisir l'éducation de leurs enfants en fonction de leurs croyances religieuses et philosophiques. Dans la Convention des Nations Unies sur les Droits des Enfants, nous trouvons ces stipulations dans l'article 28.

2. Stipulations concernant les objectifs généraux de l'éducation: p. ex.: une orientation vers le développement intégral de la personnalité permettant à chaque individu de réaliser pleinement ses potentialités; la promotion d'une participation active et responsable dans la vie sociale; le respect de l'environnement; l'amitié et l'entente entre toutes les nations; et le plus important de tous: le développement d'attitudes respectant les droits et libertés fondamentales. L'article 29 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant contient ces objectifs.

Apparemment, toutes les nations industrialisées occidentales remplissent ces conditions. En pratique néanmoins, ces principes sont souvent violés. Considérons les cas suivants:

a. libre accès:

L'accès libre à l'éducation n'exclut pas d'autres coûts supplémentaires, p. ex. les frais souvent considérables causés par l'achat de

livres et matériels d'écoliers, les excursions et voyages de caractère pédagogique et les dépenses pour les activités périscolaires. Le système des bourses scolaires est une preuve indirecte du coût élevé des frais causés par les études. En plus, la distribution des bourses d'études se fait d'une façon assez particulière et les fonds distribués n'atteignent souvent pas les individus qui en ont vraiment besoin.

b. égalité des chances

Plusieurs études ont montré qu'en matière d'éducation, les enfants n'ont pas de chances égales de réussir. Les phénomènes de l'abandon des études, l'absentéisme scolaire et les programmes inadaptés témoignent d'un système scolaire mal adapté sur le niveau des contenus ainsi que des pratiques éducatives. L'accès aux différents niveaux d'enseignement n'est toujours pas possible pour tout le monde. Des études ont montré que malgré certains efforts de démocratisation, les enfants des couches sociales défavorisées sont sous-représentés dans l'éducation secondaire et universitaire. Ceci dépend directement ou indirectement de l'obtention des diplômes requis pour le passage à un ordre supérieur.

L'objectif ultime de l'éducation comme il est défini dans l'article 29.1 de la Convention sur les droits de l'enfant ("l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités") est souvent loin de la réalité et, au fait, n'a pas été défini de façon à pouvoir être appliqué dans le système éducatif.

c. Les règlements disciplinaires et la réglementation des examens: Exclusions scolaires, avis divergents sur l'évaluation des performances, ceci sont des problèmes réels qui surgissent tous les ans.

Pour les élèves qui n'ont de toute façon pas leur mot à dire dans de telles situations, les conséquences peuvent aller loin. Le fait qu'il y a de plus en plus d'affaires judiciaires à ce sujet montre qu'il n'est pas vrai que ces cas sont exceptionnels.

Toutes ces imperfections font partie du "droit à l'éducation".

2.2 Droits par l'éducation

Une orientation fondamentale vers la promotion du respect des droits de l'homme - du moins en ce qui concerne l'éducation - a souvent été stipulé comme principe dans des instruments législatifs antérieurs. Dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, nous retrouvons cette clause dans l'article 29 b: "Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la charte des Nations Unies."

La connaissance de l'existence et de la signification des droits de l'homme et des enfants offre la meilleure protection contre une éventuelle violation de ces droits. Ces informations contribuent dans une large mesure à la formation d'attitudes positives plutôt que d'être un assemblage d'informations. Cette assignation à développer le respect des droits de l'homme n'est pas suffisamment structurée dans notre système éducatif qui est orienté exclusivement aux aspects cognitifs. Néanmoins, il semble que l'éducation doive s'y mettre dans un avenir proche.

Cette demande est même rehaussée par l'article 42 de la convention: "Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants." Ceci est en plus précisé par l'article 44.6 qui stipule que les Etats parties doivent assurer une large diffusion à leurs rapports obligatoires sur la situation des droits de l'enfant dans leur propre pays. Sans doute, une information extensive et continue sur l'existence et le contenu de la déclaration sur les droits de l'enfant est une condition nécessaire pour son exécution effective.

En ce qui concerne les enfants et les adolescents, les écoles ont une grande responsabilité dans cette question car c'est à l'école que ces informations peuvent être transmises logiquement et continuellement. La question des droits de l'enfant devrait être traitée d'une manière systématique. En fait, l'éducation doit se réorienter vers des attitudes respectant les droits de l'homme et de l'enfant. Ce changement de mentalité doit être accompagné par une réévaluation des plans d'études, du matériel scolaire, de la formation des éducateurs, et, en fait, la gamme complète des objectifs de l'éducation, de ses contenus et méthodes.

2.3 Droits dans l'éducation

Tout ce qui a été dit en haut montre que les institutions éducatives, plus que toutes les autres doivent respecter et observer les droits de l'enfant. Considérant le fait que les enfants sont directement concernés par l'école, les élèves doivent obtenir la possibilité de se prononcer sur et de participer dans l'organisation de l'éducation et de l'école en général. A quoi bon mettre au point un cours théorique complet sur les droits de l'enfant si on ne donne pas aux élèves l'occasion de les exercer en pratique? Ne pas le faire serait sarcastique et sans respect par rapport aux adultes, mais particulièrement par rapport aux jeunes et enfants

En donnant des droits aux enfants **dans** l'éducation, on leur donne la possibilité de participer dans le processus de décision concernant des mesures telles que l'exclusion scolaire, les mesures disciplinaires, les examens, etc. Ceci demande des règlements clairs et nets définissant le statut de l'enfant à l'école. C'est une des premières tâches à accomplir par les Etats parties.

Mais il y a beaucoup plus. La convention sur les droits de l'enfant reconnaît un nombre important de libertés fondamentales dans les articles 12 - 16, entre autres la liberté d'expression, d'être écouté, de se réunir et de s'associer. Par ces articles, les enfants ont un nombre important de droits à l'autodétermination qui doivent être mis en pratique dans un grand nombre de domaines concernant leur éducation et instruction. Nous avons bien affaire ici avec les droits humains dans l'éducation. On a l'impression qu'il n'existent pas trop d'idées à ce sujet et que ce travail de réflexion vient à peine

d'être entamé. L'art. 12.2 de la convention est un exemple excellent dans ce contexte: "A cette fin (la liberté d'expression), on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant ..." Ce qui signifie engagement et participation.

Conclusion

Les trois domaines décrits plus haut sont étroitement liés l'un à l'autre. Le droit classique à l'éducation - et ça c'est nouveau - a été élargi par des droits **dans** et **par** l'éducation. Il est plus qu'évident qu'une réflexion sur cette matière n'est dorénavant plus un acte qui n'engage à rien, mais une **responsabilité obligatoire** imposée par la Convention des Nations Unies (c.à.d. la communauté internationale) et qui doit être entamée d'urgence. Dans leurs relations affectives avec les adultes, les enfants ont déjà été considérés comme des êtres pouvant agir avec discernement; le temps est venu de les considérer comme tels sur un niveau structurel.

Ceci veut dire qu'au moins, ces droits ne peuvent pas être violés (en d'autres termes: des droits à la protection; = ré - actifs), mais surtout, nous devons considérer ces droits comme étant des arguments de poids dans une campagne pour des relations respectueuses de la dignité de l'enfant (= pro-actifs). Il n'y a pas d'endroit plus adapté pour faire preuve de ce respect que l'école. Ces trois domaines ne sont plus des attitudes morales de quelques idéalistes, mais par les moyens d'une convention à caractère contraignant, la mise en place des droits à, par et dans l'éducation doit devenir une tâche de la plus haute importance.



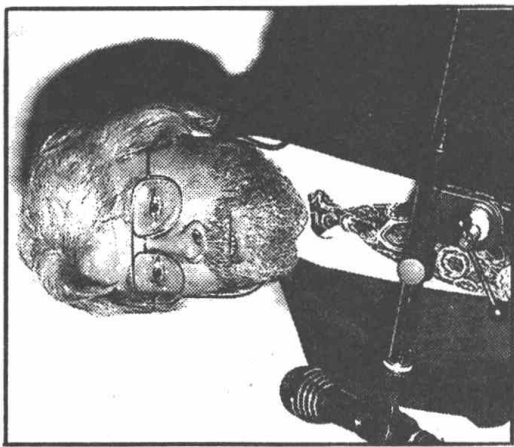
Après la ratification par le Grand-Duché de Luxembourg de la convention relative aux droits de l'enfant

Education et droits des enfants

L'ANCE (Association nationale des communautés éducatives), en collaboration avec le Comité Luxembourgeois pour l'UNICEF et la Société luxembourgeoise de Psychologie avait invité jeudi dernier les intéressés à assister à une conférence du professeur Eugene Verhellen intitulée «Education et droits des enfants». La conférence a eu lieu à la Bibliothèque nationale à Luxembourg. Le professeur Verhellen est un psychologue et directeur du Centre des Droits de l'Enfant à l'Université de Gand. Il a animé deux conférences internationales sur la défense et la promotion des droits de l'enfant et a édité un livre sur la matière.

Le conférencier a été présenté par le président de l'ANCE Robert Soisson qui souligna que non seulement aujourd'hui, mais depuis toujours les jeunes font l'objet de critiques. Actuellement, l'enseignement est plus que jamais en crise et l'on ne pourra remédier au malaise qu'en adaptant mieux les méthodes anciennes à l'évolution de la société. Eduquer, ce n'est pas seulement enseigner, mais c'est essayer d'inculquer des valeurs démocratiques. L'enseignement actuel, selon Robert Soisson, réunit plutôt, entre autres, à inculquer l'égoïsme, l'intolérance et l'esprit de compétition, ce qui ne devrait certainement pas être son but. Le président de l'ANCE remercia le professeur pour son engagement et sa volonté de donner à l'enfant le statut et les droits d'un être humain et non d'un objet, tout en invitant les psychologues à redécouvrir l'enfant.

Le professeur Verhellen souligna tout d'abord que les droits de l'enfant ne sont pas évidents. La convention de l'ONU relative aux



Le professeur Verhellen

droits de l'enfant que le Grand-Duché de Luxembourg, à l'instar de nombreux pays, a ratifiée, a mis en lumière l'importance du rôle des enfants dans nos sociétés, que ce soit dans le monde en développement ou dans les pays industrialisés. C'est la première fois qu'un instrument juridique international définit les droits de l'enfant et les obligations des Etats et des parents vis-à-vis de leurs enfants.

Les principes de base de l'éducation ont beaucoup évolué. Les autorités souveraines ont heureusement fait place dans la plupart des cas à plus de compréhension. Les «Droits de l'homme» des enfants sont de plus en plus reconnus dans les rapports complexes entre adultes et enfants, et ce dans l'éducation et dans l'enseignement. L'intérêt récent pour ces droits va dans la bonne direction, ainsi que la jurisprudence face, entre autres, aux châtiments corporels. 155 pays ont ratifié la convention - et d'autres suivront - qui en 54 articles reprend les droits des enfants.

Ils s'agit en premier lieu de protéger la jeunesse contre la négligence, le travail des enfants, les punitions, les traitements cruels, l'abus sexuel, la torture et autres crimes. Les enfants réfugiés, handicapés et ceux se trouvant dans des situations particulièrement difficiles doivent jouir d'une protection accrue.

En second lieu, il s'agit de faire profiter les enfants de différents services et facilités. Pensons ici, par exemple, aux droits aux loisirs. Ces droits incombent à la société et aux Etats.

Un troisième droit consiste dans la participation des enfants à leur éducation. Ils doivent pouvoir exprimer leur opinion (article 12) dans toutes les situations qui les regardent. En cas de séparation ou de divorce des parents par exemple il est important de pouvoir les consulter.

Les enfants ont également le droit à l'éducation. Pour le professeur Verhellen, l'éducation est le développement intégral de la personnalité qui doit mener au respect des droits et libertés fondamentaux, à l'entente entre toutes les nations et au respect de l'environnement. Il faut s'efforcer de mettre en pratique ce qui, théoriquement, existe. L'égalité des chances n'est pas toujours respectée. Certaines bourses, par exemple, ne récompensent pas ceux qui devraient y avoir droit. L'école a une grande responsabilité dans l'éducation et il serait très important d'établir un «statut de l'élève à l'école» et de le faire réellement participer au système éducatif.

La convention ratifiée rapidement par de nombreux pays est une déclaration morale et constitue

une reconnaissance des droits des enfants. Elle a un effet contraignant et certains de ses articles garantissent également le contrôle du respect de ses dispositions. C'est en insistant sur le respect de la dignité de l'enfant que le conférencier termina son exposé.

Animé par le professeur Verhellen, un séminaire destiné à approfondir la réflexion a eu lieu vendredi matin au ministère de la Famille et de la Solidarité. Csk

Kleine Presserevue

„En Teddy fir Sarajevo“

Accueil enthousiaste en ex-Yougoslavie



Un accueil enthousiaste

Les quelque 30.000 peluches collectées l'année dernière par l'ANCE et l'UNICEF avec le soutien de la chaîne Cactus en faveur des enfants traumatisés par la guerre ont reçu un accueil enthousiaste de la part des enfants lors de la distribution en ex-Yougoslavie.

Grâce à la générosité de la population luxembourgeoise – parmi elle de nombreux enfants –, 30.000 peluches avaient pu être emballées et transportées vers les entrepôts de l'UNICEF à Zagreb et Split.

De là, environ 80% des peluches ont été distribuées lors de la St-Nicolas et à l'approche de Noël. Elles ont permis aux enfants bénéficiaires de passer les fêtes avec un peu de réconfort dans la grisaille de la guerre.

Avec l'aide d'autres organisations internationales, l'UNICEF a distribué 42 colis dans les écoles primaires et maternelles de différentes régions et dans d'autres endroits où les enfants peuvent se réunir. Démunis de matériel sco-

laire et de jouets, ils ont chaleureusement accueilli ces peluches.

En Croatie, 32 colis ont été distribués par l'UNICEF dans les écoles primaires principalement situées sur la ligne de front. Les écoles maternelles les plus affectées ont reçu 40 colis.

„Mon nouveau copain“

Cette expression a souvent été utilisée par les enfants vivant dans des camps de réfugiés ou des hôtels pour personnes déplacées lors de la distribution de 40 colis de peluches.

Les ONG travaillant sur le terrain ont reçu 54 colis pour les enfants réfugiés et déplacés, handicapés ou socialement affectés. Certaines distributions ont été couvertes par les médias locaux.

L'action „En Teddy fir Sarajevo“ s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme de réhabilitation psycho-sociale que l'UNICEF a lancé pour aider les enfants traumatisés à surmonter les effets de la guerre. Une enquête effectuée par l'UNICEF sur 1.505 enfants de Sarajevo a révélé que 97% d'entre-eux ont subi des bombardements à proximité de chez eux et que 65% se sont retrouvés dans une situation où ils pensaient être tués.



Passer les fêtes dans le réconfort

Invitation à l'assemblée générale de l' ANCE

le 19 mai 1994 à 19.30 h
au
Service Médico-Psycho-Pédagogique
3, Place Norbert Metz
L - 4239 ESCH-SUR-ALZETTE

Ordre du jour

- 1. Discussion et vote de l'ordre du jour*
- 2. Rapports du président, du secrétaire et du trésorier*
- 3. Rapport des réviseurs de caisse*
- 4. Décharge du comité sortant*
- 5. Vote des membres du nouveau comité*
- 6. Programme d'action pour l'année 1994/95*
- 7. Divers*

Les membres désirant faire partie du nouveau comité sont priés de poser leur candidature par écrit avant le 16 mai à l'adresse de l'ANCE.

Une brève réunion du nouveau comité et une agape amicale clôtureront cette assemblée générale.